

**Conseil d'établissement
Séance du 28 avril 2020**

Délibération n°6

Portant avis sur la signature de l'accord de consortium pour la réalisation du projet LyLi

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université ;

Vu la convention de financement conclue le 15 novembre 2019 entre la Caisse des Dépôts et l'Université Cergy-Pontoise ;

Considérant que le projet « LyLi : le réseau Lycée-Licence » est lauréat depuis le 18 juillet 2019 de l'appel à projets « Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures » de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » financée dans le cadre du troisième Programme d'Investissements d'Avenir,

Considérant que cet appel à projets a pour objectif de soutenir, dans les territoires, la constitution de véritables écosystèmes de l'orientation permettant d'accompagner l'entrée dans l'enseignement supérieur en éclairant les lycéens, futurs étudiants, quant au contenu et aux attendus de l'ensemble des formations proposées au sein de leurs territoires de proximité,

Considérant que les dispositifs lauréats ont ainsi vocation, en articulation avec les services existants, à soutenir la consolidation et l'enrichissement d'une information de qualité qui aide les futurs étudiants à s'orienter vers les filières les plus adaptées à leurs profils, à leurs aspirations et à leurs projets,

Considérant que, dans cet objectif, ces dispositifs fédèrent, dans des territoires identifiés et autour d'un projet commun, l'ensemble des acteurs de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de l'information et du conseil en orientation,

Considérant que la mission principale du projet est de créer un réseau d'acteurs au service du projet d'orientation des futurs étudiants,

Considérant que, dans le cadre du financement accordé par la Caisse des dépôts et consignations, un accord de consortium doit être conclu entre le porteur du projet et ses partenaires, pour la durée du projet, afin de préciser les termes de la collaboration entre les différents partenaires,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 44
Nombre de membres présents : 37	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 5	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable quant à la signature de l'accord de consortium pour la réalisation du projet « LyLi : le réseau Lycée-Licence » dans la perspective de son approbation par le conseil de site du 12 mai 2020. L'accord de consortium est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 11/05/2020

Publiée le : 11/05/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ACCORD DE CONSORTIUM
POUR LA REALISATION DU PROJET LYLI : LE RESEAU LYCEE-LICENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 CERGY-PONTOISE cedex
SIRET N°130 025 976 00015 , Code NAF 8542Z,

Représenté par François GERMINET, agissant en qualité de président de CY Cergy Paris Université, pour les établissements parties à l'association « CY Alliance »

ci-après désignée par « **CY Cergy Paris Université** » ou « **l'ETABLISSEMENT PORTEUR** »

D'UNE PART,

L'Académie de Versailles

Administration de l'Etat, service déconcentré à compétence (inter-)régionale
Dont le siège est 3 Boulevard de Lesseps 78000 Versailles
SIRET N° 177 804 309 00199
Représenté par sa Rectrice, Madame Charline AVENEL

ci-après désigné par **L' « Académie de Versailles »**

ET

L'Académie de La Réunion

Administration de l'Etat, service déconcentré à compétence (inter-)régionale
Dont le siège est 24 AVENUE GEORGES BRASSENS97490 Saint-Denis
SIRET N° 179 744 305 00014
Représenté par son Recteur, Monsieur Vélayoudoum Marimoutou

ci-après désigné par **l' « Académie de La Réunion »**

ET

L'Université de La Réunion

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est 15 avenue Rene Cassin 97490 Saint-Denis
SIRET N° 199 744 780 000 16
Représenté par son Président Frédéric Miranville

ci-après désigné par « **Université de La Réunion** »

ET

Le Conseil Départemental du Val d'Oise

Administration publique générale
Dont le siège est 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy
SIRET N° 229 501 275 00015
Représenté par sa Présidente Madame Marie-Christine CAVECCHI

ci-après désigné par « **Le Conseil Départemental du Val d'Oise** »

ET

Réseau CIOP (CCI Paris Ile-de-France)

Etablissement public administratif de l'Etat
N° SIRET 130 017 270
Dont le siège est 27 avenue de Friedland 75382 Paris cedex 08
Représenté par Didier Kling

ci-après désigné par « **Réseau CIOP** »

ET

Le Centre d'Information et d'Orientation de Cergy-Pontoise

Administration de l'Etat
Dont le siège est 1 Place des Arts, 95 000 Cergy-Pontoise
SIRET N° 17780430900314
Représenté par son Directeur, Monsieur Gilles GAUTHERON

ci-après désigné par le « **Centre d'Information et d'Orientation Cergy-Pontoise** »

ET

France Université Numérique (GIP FUN MOOC)

Groupement d'intérêt public
Dont le siège est 12 villa de Lourcine 75014 Paris
SIRET N° 130 021 256 00024
Représenté par sa Directrice, Catherine Mongenet

ci-après désigné par « **FUN MOOC** »

ET

Le Groupement d'Intérêt Public Emploi Roissy Charles De Gaulle

Groupement d'Intérêt Public
Dont le siège est Place Magellan – BP 9003, 95731 Roissy CDG Cedex
SIRET N° 130 018 112 00016
Représenté par son Directeur général, Monsieur François BREZOT

ci-après désigné par « **GIP Emploi** »

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise

Organisme consulaire
Dont le siège est 35 Boulevard du Port Cap Cergy
Bâtiment C1-CS 207 95031 Cergy-Pontoise
SIRET N° 187 800 040 00011
Représenté par son Président, Monsieur Pierre KUCHLY

ci-après désigné par « **CCI 95** »

ET

Le Centre Information Jeunesse du Val d'Oise

Association
Dont le siège est 1 PLACE DES ARTS 95000 Cergy
SIRET N° 31742597300011
Représenté par son Président, Monsieur Elie Le Port

ci-après désigné par « **CIJ 95** »

ET

Association Elles Bougent

Association loi 1901
Dont le siège est 45 Boulevard des Batignolles, 75008 Paris
SIRET N° 491 927 091 00034
Représenté par sa Présidente, Madame Marie-Sophie Pawlak

ci-après désigné par « **Elles Bougent** »

ET

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville

Association loi 1901
Dont le siège est 221 rue La Fayette, 75010 Paris
SIRET N° 390 322 055 00281
Représenté par sa Déléguée Régionale Ile de France, Juliette POIRSON

ci-après désigné par « **AFEV** »

ET

L'Association des Professionnels de l'Accompagnement du Handicap dans l'Enseignement Supérieur

Association loi 1901

Dont le siège est à la Maison des Universités, 103 Boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

SIRET N° 791 898 406 00016

Représenté par son Président, Monsieur Patrick Courilleau

ci-après désigné par « **APACHES** »

ET

GARAC Ecole Nationale des Professions de l'Automobile

Association loi 1901

Dont le siège est 3, Boulevard Galliéni – BP 4 95102 Argenteuil Cedex

SIRET N° 77568811200033

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROUX

ci-après désigné par « **GARAC** »

ET

Visions

Entreprise

Dont le siège est 366 rue de Vaugirard 75015 Paris

SIRET N° 83425988900014

Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Matthias De Bièvre

ci-après désigné par « **Visions** »

D'AUTRE PART,

CY Cergy Paris Université pour les établissements parties à l'association « CY Alliance », l'Académie de Versailles, l'Académie de la Réunion, l'Université de la Réunion, l'Association Elles Bougent, FUN MOOC, Le GARAC, le CIJ 95, l'AFEV 95, le CDVO, le CIO, le réseau CIOP, le GIP Emploi Roissy CDG, APACHES, la CCI 95, et l'entreprise Visions, étant ci-après conjointement désignés par les « **PARTENAIRES** » et individuellement par le « **PARTENAIRE** ».

Table des matières

<u>ARTICLE 1 – DEFINITIONS</u>	10
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD	11
ARTICLE 3 – NATURE DE L’ACCORD	12
ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION DU PROJET	12
ARTICLE 5 – ORGANISATION	14
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION	19
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS	20
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES	23
<u>ARTICLE 10 – PRISE D’EFFET - DUREE DE L’ACCORD</u>	24
ARTICLE 11 – RETRAIT OU DEFAILLANCE - ADHESION	24
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE	25
ARTICLE 13 – CORRESPONDANCE	26
ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT	26
ARTICLE 15 –LITIGES	26
ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES	27
ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET	29
ANNEXE 2 : LETTRE DE MANDAT	32
ANNEXE 3 : MONTANTS DE REVERSEMENT DU PROJET	36
ANNEXE 4 : SIGNATURE POUR ACCORD DE CONSORTIUM	37

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT

- Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),
-
- Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures » (« **I'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 9 mars 2018 ;
- Vu le dossier de demande de subvention déposé par la ComUE Paris Seine, pour le projet « LyLi Paris Seine », le 08 janvier 2019
-
- Vu la proposition de sélection du comité d'experts en date du 25 mars 2019,
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 04 avril 2019,
- Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») après avis du comité de pilotage en date du 18 juillet 2019,
- Vu le courrier de demande de changement de porteur du projet adressé par la ComUE Paris Seine le 11 octobre 2019,
- Vu la convention de financement conclue le 15 novembre 2019 entre la Caisse des Dépôts et l'Université Cergy-Pontoise

Le projet LyLi associe les établissements de CY Alliance représenté par CY Cergy Paris Université, l'Université de La Réunion, les Académies de Versailles et de La Réunion, le second degré, le monde associatif, des collectivités et des acteurs socio-économiques pour créer un réseau d'acteurs au service du projet d'orientation des futurs étudiants.

Le réseau Lycée-Licence (LyLi) accompagnera tous les jeunes du territoire repartis sur 12 bassins de l'Académie de Versailles. L'association des différents acteurs de l'information, de l'orientation, de la formation et de l'emploi permettra de développer et de proposer un large choix d'outils et de dispositifs pour accompagner le projet d'orientation grâce à trois axes :

1. La création d'un réseau d'acteurs du territoire,
2. La mutualisation et le développement de dispositifs d'information et d'orientation,
3. Le déploiement d'une méthodologie de projet sur d'autres territoire,

La construction du projet LyLi a été pensée pour assurer la bonne articulation de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur.

Les caractéristiques du projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du § 2.4 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « LyLi : le réseau Lycée-Licence ».

AIDE : l'aide accordée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

BREVETS NOUVEAUX : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

CS-ETABLISSEMENT PORTEUR : « Conseil de site » de CY Cergy Paris Université. Instance de l'établissement porteur compétente pour définir et mettre en œuvre la politique de site dans le cadre de CY Alliance.

CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS qui en découlent, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET PARTICULIER et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTENAIRES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Les PARTENAIRES conviennent d'établir la liste des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS, si l'un au moins des PARTENAIRES le demande, ou lorsque qu'une ENTREPRISE participe à un PROJET PARTICULIER.

CONTRIBUTION : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION : convention attributive d'aide conclue le 15 novembre 2019 entre d'une part La Caisse des dépôts et consignations et d'autre part l'ETABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte le terme de Programme d'investissements d'avenir Action (PIA 3) « Territoires d'innovation pédagogique » (TIP) Volet « Orientation vers les études supérieures » « Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures »

COFIL : Instance de préparation et d'exécution du projet LyLi : le réseau Lycée-Licence instance exécutive du PROJET dont la composition et les missions sont précisées à l'article 5.2.1. de l'ACCORD.

CONSEIL CY SUP : Conseil de l'école universitaire des premiers cycles, regroupant les composantes et les établissements-composantes de l'ETABLISSEMENT PORTEUR ainsi que des personnalités extérieures assurant la représentation des lycées et des acteurs de la vie étudiante du territoire. Il approuve notamment le déploiement des crédits transversaux sur les projets spécialement dédiés aux formations de premier cycle.

Il constitue l'instance de validation du projet Lyli. Ses missions sont précisées à l'article 5.2.2. de l'ACCORD.

ETABLISSEMENT PORTEUR : l'organisme responsable vis à vis de la **Caisse des Dépôts et Consignations** de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RESULTATS et toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE EMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale.

L'absence de marquage ou de la notification indiqués ci-dessus n'auront pas pour effet de priver les informations confidentielles de leur caractère confidentiel lorsque compte tenu des circonstances de leur divulgation et leur nature, lesdites informations ou données constituent de façon évidente des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE EMETTRICE.

Chaque PARTIE reconnaît que les RESULTATS et les CONNAISSANCES ANTERIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

LOGICIEL : tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

ORGANISME DE RECHERCHE : au sens de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, toute entité telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont la mission principale est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'il produit.

PART DE L'AIDE : part de l'AIDE que l'ETABLISSEMENT PORTEUR reverse au PARTENAIRE au titre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre des PROJETS PARTICULIERS découlant de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIETAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RESULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé autre que l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PARTIE : personne morale de droit public ou privé, y compris l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS.

PROJET: projet LyLi « le réseau Lycée-Licence » objet de la CONVENTION et mis en œuvre dans les PROJETS PARTICULIERS.

PROJET PARTICULIER : projet découlant de la mise en œuvre du PROJET. Un PROJET PARTICULIER est notamment caractérisé par :

- une création de formation et/ou une modalité pédagogique innovante, et/ou une réponse à un appel à projet interne
- la part des CONTRIBUTIONS des PARTENAIRES affectées à l'exécution du PROJET PARTICULIER,
- la mise en place, si nécessaire, d'une gouvernance assurant le pilotage du PROJET PARTICULIER et la prise de décisions sur les actions à mener dans ce cadre,
- la conclusion le cas échéant d'une convention entre les PARTENAIRES concernés par le PROJET PARTICULIER et l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour l'attribution de la part de l'AIDE qui revient à chacun d'entre eux.

REGLEMENT FINANCIER : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projet du Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », pour l'action « Territoires d'innovation pédagogique », voté par l'Etat représenté par la Caisse des dépôts et des consignations

RESULTATS : Toutes connaissances nouvelles, soit les informations ou les connaissances techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution des PROJETS PARTICULIERS, notamment les savoir-faire, les données, les bases de données, les LOGICIELS, et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIE(S), ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RESULTATS :

RESULTATS COMMUNS : tout RESULTAT obtenu dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

RESULTATS PROPRES : tout RESULTAT obtenu au titre des PROJETS PARTICULIERS par une PARTIE seule sans le concours d(es) autre(s) PARTIE(S) en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

En application de l'article 2 de la CONVENTION, l'ACCORD a notamment pour objet de définir les modalités:

- de répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTENAIRES,
- du régime de publication et/ou de diffusion des RESULTATS,

- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES ANTERIEURES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

Conformément aux stipulations de l'article 2 de la CONVENTION, l'ACCORD est composé des lettres de mandats donnés par chaque PARTENAIRE à l'ETABLISSEMENT PORTEUR, reproduites à l'annexe 6 de ladite CONVENTION.

Chacune des lettres de mandat signées est annexée à l'ACCORD.

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour participer au PROJET.

Les PARTENAIRES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTENAIRES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTENAIRE est tenu de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTENAIRE est pleinement responsable de la réalisation de la PART DU PROJET PARTICULIER qu'il sous-traite le cas échéant à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité.

Il informe préalablement le COPIL de sa volonté de recourir à un tiers dans l'exécution de sa PART DU PROJET PARTICULIER.

Chaque PARTENAIRE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTENAIRES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

Le PARTENAIRE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

4.3 PRESENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1 Généralités

Chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (USR, etc.), ou conventions d'accueil existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront sur les stipulations prévues à l'article 4.3.2 ci-dessous.

4.3.2 Accueil de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins d'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER, obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de chaque PARTIE concernée, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

4.4 MOYENS FINANCIERS

Le cas échéant, chaque PARTENAIRE reçoit directement de l'ETABLISSEMENT PORTEUR la part de l'AIDE correspondant à sa PART DU PROJET en fonction des PROJETS PARTICULIERS.

Les montants de reversement du projet sont plus amplement détaillés dans l'annexe 3 de la présente convention.

Chaque PARTENAIRE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque PARTENAIRE sont subordonnées le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dument habilitée à cet effet.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 ETABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1 Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et **la Caisse des Dépôts et Consignations** pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre **la Caisse des Dépôts et Consignations** et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- verser aux PARTENAIRES le cas échéant les sommes correspondant à la part de l'AIDE, incluant les frais de gestion y afférents, qui leur est attribuée au titre de leur participation à un PROJET PARTICULIER,
- assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à **la Caisse des Dépôts et Consignations** dans les délais impartis,
- transmettre à **la Caisse des Dépôts et Consignations** la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai d'un quatre (4) mois à compter de sa date de signature,
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- être l'intermédiaire d'une part entre les PARTENAIRES et **la Caisse des Dépôts et Consignations** et d'autre part entre les PARTENAIRES ,
- diffuser aux PARTENAIRES ou à **la Caisse des Dépôts et Consignations** selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- établir, diffuser aux PARTENAIRES et à **la Caisse des Dépôts et Consignations** et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution,
- informer **la Caisse des Dépôts et Consignations** en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le Comité de pilotage,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par **la Caisse des Dépôts et Consignations** ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits,
- consulter **la Caisse des Dépôts et Consignations** sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET,
- transmettre annuellement à **la Caisse des Dépôts et Consignations**, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, un compte-rendu de la mise en œuvre de la valorisation des RESULTATS par les PARTIES ou toute entité juridique chargée de ladite valorisation et le cas échéant de tout dépôt

de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet intervenant dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER.

5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de la Caisse des Dépôts et Consignations dans des délais compatibles avec les délais impartis par la Caisse des Dépôts et Consignations,
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord entre l'ETABLISSEMENT PORTEUR et le PARTENAIRE,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à la Caisse des Dépôts et Consignations,
- communiquer les indicateurs listés dans les fiches actions de la CONVENTION, à la demande de l'ETABLISSEMENT PORTEUR et l'informer de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation d'un PROJET PARTICULIER ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS.

5.1.3 Mandat à L'ETABLISSEMENT PORTEUR :

Pour les PROJETS PARTICULIERS financés par le PROJET, notamment dans le cadre de ses appels à projets, les PARTIES conviennent de donner mandat à l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour négocier et signer les accords avec les tiers.

Préalablement aux négociations avec le tiers, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à définir les principes à appliquer au contrat avec les PARTIES impliquées. Les PARTIES s'engagent alors à répondre aux sollicitations de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans des délais raisonnables.

En cas de dérogation aux principes prévus dans l'ACCORD, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à mener une discussion avec les PARTIES concernées préalablement à la signature du contrat spécifique.

5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET est organisée autour du Comité de pilotage du projet LyLi (COFIL), du conseil de l'école universitaire des premiers cycles (CY SUP), et du conseil de site de l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

5.2.1 Le Comité de pilotage (COFIL)

5.2.1.1. Composition

Le Comité de pilotage du projet LyLi (COFIL) est composé d'un représentant désigné par chaque PARTIE et de membres de droit.

Les membres de droit sont les suivants :

- Le vice-président formation et vie étudiante ;
- Le directeur exécutif de CY SUP ;
- Le chef de projet LyLi ;

Le COPIL est présidé par le vice-président formation, le directeur exécutif de CY SUP ou le chef de projet LyLi.

Le représentant de chacune des PARTIES peut désigner un suppléant qui dispose des mêmes pouvoirs décision que le membre titulaire lorsqu'il le remplace.

En tant que de besoin, les membres pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable du président du COPIL et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 7.1 ci-après, préalablement à leur participation au COPIL.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation.

La Caisse des Dépôts et Consignations peut en tant que de besoin être invitée par l'ETABLISSEMENT PORTEUR et être consultée par le COPIL sur toute question relative au PROJET.

5.2.1.2. Fonctionnement

Le COPIL se réunit toutes les six semaines en moyenne lors des deux premières années du PROJET puis tous les deux mois pendant la suite du PROJET et en tant que de besoin sur convocation du directeur exécutif CY SUP ou du chef de projet LyLi. Les réunions du COPIL ne peuvent valablement se tenir que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le directeur exécutif CY SUP ou le chef de projet LyLi ou le coordinateur général du COPIL adresse l'ordre du jour de chaque réunion, par voie électronique à l'ensemble des membres, 5 jours avant la date de la réunion et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du COPIL.

Le COPIL prend ses décisions par consensus de l'ensemble des membres présents et représentés. En l'absence de consensus, la décision est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Chacune des PARTIES dispose d'une voix de même valeur. Le président du COPIL dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, le président du COPIL a une voix prépondérante.

En cas d'exclusion de l'une des PARTIES, la PARTIE défaillante ne prend pas part au vote.

5.2.1.3. Missions

Le COPIL constitue l'instance préparatoire et exécutive du PROJET.

Il est, à ce titre, chargé de penser et de concevoir la nature, le cadre, et le financement des actions et des PROJETS PARTICULIERS nécessaires à la réalisation du PROJET, afin d'établir des propositions qui seront nécessairement soumises à l'approbation du conseil de CY SUP.

Le COPIL est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de l'avancement du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS. Il prend toute décision utile à cet égard.

Il veille au respect des échéances prévues et, en cas de problème d'exécution, peut décider de soumettre la mise en œuvre de solutions et moyens d'actions à l'avis du conseil de CY SUP.

Il peut également, sous réserve de l'approbation de la Caisse des Dépôts et Consignations, décider de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant ou de l'intégration d'un nouveau PARTENAIRE pour la réalisation du PROJET.

Le COPIL constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES et de toutes autres informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

Il assure le suivi des livrables à transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations.

5.2.2. Le conseil de CY SUP

5.2.2.1. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de CY SUP sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ainsi que par le règlement intérieur de l'établissement.

5.2.2.2. Missions

Le conseil de CY SUP est l'instance compétente pour approuver le déploiement des crédits affectés au PROJET et en contrôler le cadre général d'exécution.

5.2.3. Le conseil de site de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

5.2.2.3. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du CS-ETABLISSEMENT PORTEUR sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

5.2.2.3. Missions

Le CS-ETABLISSEMENT PORTEUR est l'instance de l'ETABLISSEMENT PORTEUR chargée de la politique de site dans le cadre de CY Alliance. A ce titre, il approuve les orientations générales du PROJET et les grandes lignes directrices des actions mises en œuvre sur l'année.

Toutes les démarches entreprises dans le cadre du PROJET devront s'inscrire dans le cadre ainsi fixé par le CS-ETABLISSEMENT PORTEUR.

Le CS-ETABLISSEMENT PORTEUR est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger au titre d'accords-cadres préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES s'engagent à négocier entre elles les termes de l'accord dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation mentionné aux présentes. Tout accord dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

En aucun cas l'attribution des droits de propriété intellectuelle ne pourra avoir pour effet de favoriser un PARTENAIRE répondant à la définition d'ENTREPRISE ni constituer une aide d'Etat indirecte au sens du droit communautaire.

6.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES ET MODIFICATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et de toutes modifications ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES au profit d'une autre PARTIE.

6.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS sont déposés à ses seuls frais et risques, à son seul nom et à sa seule initiative.

Il est entendu entre les Parties que les Projets concernant des outils développés par une Partie, peuvent être transférés aux établissements publics membres du Consortium gracieusement, avec la possibilité, pour chaque établissement public, de les adapter à ses propres besoins.

6.3 RESULTATS COMMUNS

Les RESULTATS COMMUNS seront par principe détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES, en fonction des apports intellectuels, matériels, humains et financiers aux PROJETS PARTICULIERS.

Toutefois les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement régissant la copropriété des RESULTATS COMMUNS ainsi que, pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur, les principes d'utilisation et d'exploitation.

6.4 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque PARTIE reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs (sigle, logo, nom de domaine...) et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la PARTIE qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque PARTIE ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite PARTIE.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR procédera au dépôt de toute marque qu'il estime nécessaire à la protection du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS à son nom et à ses frais après consultation des autres PARTENAIRES le cas échéant.

Dans le cadre du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à concéder à titre gratuit un droit d'usage des marques ainsi déposées, par acte séparé, aux PARTENAIRES concernés qui en font la demande.

A chaque fois qu'une marque sera déposée, l'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra, sur demande d'un ou plusieurs PARTENAIRES, déposer un nom de domaine équivalent, s'il l'estime nécessaire. Le dépôt sera alors effectué par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, à son nom et à ses frais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra faire bénéficier à titre gratuit les PARTENAIRES qui en font la demande et dans le cadre du PROJET, d'un accès aux sites internet dont les noms de domaines sont exploités ou détenus par l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation/exploitation des RESULTATS, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES COPROPRIETAIRES ont la faculté d'y déroger au titre d'accords cadre préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à négocier entre elles les termes dudit accord dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement communautaire mentionné aux présentes. Tout accord dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

7.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'une autre PARTIE. Ces CONNAISSANCES ANTERIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 8.1 de l'ACCORD.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTERIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit en application du présent article 7.1 ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission, stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2 RESULTATS

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RESULTATS PROPRES.

7.2.1 Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Chaque PARTIE concède aux autres PARTIES, un droit non exclusif, non cessible, sans faculté de sous-licence et sans contrepartie financière de ses RESULTATS aux seules fins de l'exécution de leur PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation seront les mêmes que celles prévues à l'article 7.1 ci-dessus pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2.2 Utilisation aux fins de recherche

Chaque PARTIE peut utiliser librement et sans contrepartie financière, les RESULTATS des autres PARTIES issus des PROJETS PARTICULIERS dans lesquels elles sont impliquées, exclusivement pour ses besoins propres de recherche (seule ou en collaboration avec d'autres PARTIES et/ou des tiers).

7.2.3 Exploitation des RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS préciseront les modalités d'exploitation de ceux-ci dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 6.3.1 ci-dessus.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leur personnel et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'exploitation et d'utilisation des RESULTATS dans les conditions prévues à l'ACCORD.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

8.1 CONFIDENTIALITE

8.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET et dans chaque PROJET PARTICULIER.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

8.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résolution de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'un PARTENAIRE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS en découlant,

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RECIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE EMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 7.1.2.

8.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elles les aient reçues de la PARTIE EMETTRICE,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

8.1.4 Sans préjudice de l'article 6, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

8.1.5 Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ETABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour

l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations ou encore de l'Etat.

8.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

8.2.1 L'ETABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES.

Dans le respect des stipulations de l'article 7.1, tout projet de communication ou de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à un PROJET PARTICULIER, portant sur des RESULTATS ou les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résolution, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par voie écrite avec accusé de réception. La Partie ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communications devront mentionner le concours de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, celui de chacun des PARTENAIRES à la réalisation du PROJET ou du PROJET PARTICULIER, ainsi que l'aide apportée par la Caisse des Dépôts et Consignations, comme spécifié dans la CONVENTION et dans les stipulations 7.2.3 *infra* des présentes.

Le COPIL est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

8.2.2 Dans le respect des stipulations de l'article 7.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 7.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ; - ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RESULTATS PROPRES.

8.2.3 Signature des publications

Les publications issues de ce PROJET ou PROJET PARTICULIER comporteront la mention " Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par La Caisse des Dépôts et Consignations au titre du programme d'investissements d'avenir (PIA 3) » et devront utiliser le logo des investissements d'avenir.

Un exemplaire de chacune des publications sera déposé sur la collection HAL des PARTENAIRES et de celle du futur établissement. Un exemplaire devra également être adressé au directeur exécutif de CY SUP et au chef de projet LyLi.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

9.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

9.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

9.2.2 Dommages matériels et immatériels

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

9.2.3 Dommages indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

9.3 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque PARTIE reconnaît que les CONNAISSANCES ANTERIEURES, les RESULTATS et les autres informations communiquées aux autres PARTIES dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES, les RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTERIEURES, de ces RESULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

9.4 ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES établissements publics.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 1er décembre 2030.

Il entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 15 novembre 2019.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 6, 7, 8, 15.1 et 15.2 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résolution de l'ACCORD.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DEFAILLANCE - ADHESION

11.1 RETRAIT

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR et à la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre recommandée avec accusé réception, dans les meilleurs délais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résolution de l'ACCORD vis-à-vis de la PARTIE qui se retire prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

11.2 DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent, l'ETABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, l'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COFIL dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COFIL peut, et sous réserve de l'accord de la **Caisse des Dépôts et Consignations** requis par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, décider d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET, celle-ci ne prenant pas part au vote. L'exclusion peut être prononcée si elle est approuvée par un vote du COFIL à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Dans ce cas, la résolution de l'ACCORD vis-à-vis de la PARTIE exclue prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

11.3 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DEFAILLANCE

Le COFIL identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l'ETABLISSEMENT PORTEUR soumet à la **Caisse des Dépôts et Consignations** afin de permettre la poursuite du PROJET et/ou du PROJET PARTICULIER, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion de la PARTIE pourra être assurée par une autre PARTIE ou par un tiers désigné par le COFIL et approuvé par la **Caisse des Dépôts et Consignations**.

Dans les cas prévus aux articles 10.1 et 10.2, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ce premier, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers le remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et/ou des PROJETS PARTICULIERS concernés. Elle s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas celle-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résolution de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTIES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

11.4 ADHESION D'UN TIERS

Sous réserve de l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations, la participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTIE est approuvée par un vote du COFIL à la majorité des deux tiers des membres en exercice et soumise à la signature d'un avenant à l'ACCORD.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer **la Caisse des Dépôts et Consignations** dans les meilleurs délais.

Le COPIL se réunit dans les plus brefs délais afin de trouver une solution pour permettre la réalisation du PROJET.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera **la Caisse des Dépôts et Consignations** de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET PARTICULIER en cours.

ARTICLE 13 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du COPIL et de **la Caisse des Dépôts et Consignations**.

ARTICLE 15 – LITIGES

L'ACCORD est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, puis du CS-ETABLISSEMENT PORTEUR.

En cas de désaccord persistant, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents saisis à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES

16.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératifs, les PARTIES procèderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

16.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3 MODIFICATIONS

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

16.4 ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants

Annexe 1 : Présentation du projet

Annexe 2 : Lettre de mandat

Annexe 3 : Montants de reversement du projet

Annexe 4 : Signature de l'accord de consortium

En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer en autant d'exemplaires originaux que de PARTIES l'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

LyLi Paris Seine		
Mots clés qui définissent votre projet (5 mots maximum)	Orientation, Réseau, Numérique, Emploi, Transfert	
Visée du projet (3 lignes maximum)	Constituer un réseau d'acteurs de l'information, de l'orientation et de l'emploi pour accompagner les jeunes dans la construction et la validation de leur parcours vers l'ESR	
Académie(s) impliquée(s)	Académie de Versailles et Académie de La Réunion	
Porteur de projet	ComUE Université Paris Seine	
Partenaires engagés	Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche	2
	Etablissements scolaires (lycées ou réseaux de lycées)	23
	Collectivités territoriales	1
	Acteurs de l'orientation, campus des métiers et qualification...	1
	Branches professionnelles	1
	Associations	4
	Entreprises	1
	Autres	3
Action n°1	Le réseau LyLi	
Action n°2	Un outil numérique d'orientation pour aider les utilisateurs à se connaître	
Action n°3	Co-construire ou adapter les outils du réseau	
Action n°4	Réunir des spécialistes pour mener des actions ciblées auprès des publics les plus fragiles	
Action n°5	Développer les « Continuums » pour la pré validation de compétences et d'ECTS	
Action n°6	Maximiser l'employabilité des jeunes grâce aux prospectives Emplois-Formations-Orientation	
Action n°7	Diffusion et essaimage de la méthodologie LyLi	
Budget total du projet (€)	6 500 000	
<i>Dont montant des cofinancements (€)</i>	3 500 000	
<i>Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€)</i>	2 680 000	
Durée du projet	10 ans	

Résumé exécutif

LyLi : le réseau Lycée-Licence

Le projet **LyLi : le réseau Lycée-Licence** associe la ComUE Université Paris Seine (ComUE), l'Université de La Réunion, les Académies de Versailles et de La Réunion, le second degré, le monde associatif, des collectivités et des acteurs socio-économiques dans le but de créer, par un réseau **d'acteurs du Lycée - Licence (LyLi), le chaînon manquant de l'orientation**. Par des **actions d'information et d'aide à l'orientation renouvelées, des dispositifs de pré-validation de compétences** ainsi que **des outils numériques innovants et des pédagogies transformantes**, LyLi accompagnera tous les jeunes du territoire.

Ce projet fonctionnera en **synergie avec le Collège Universitaire Paris Seine (CUPS), lauréat de la vague 1 de l'appel à projet NCU** qui place l'accompagnement de tous les talents et la réussite au cœur de sa stratégie. Le projet LyLi constituera les racines du CUPS en se concentrant sur la **mobilisation du territoire** pour le bon accompagnement de tous ses jeunes du lycée à la Licence. Il s'agira, au-delà des outils numériques intelligents existants par ailleurs (ONISEP, ORIANE, INSPIRE, projet de l'UNIF), de mobiliser les acteurs du territoire pour aider les jeunes à réaliser leur potentiel, trouver leur voie, déployer leurs talents, en les amenant à **construire activement leur parcours et leur réussite** par la poursuite d'études ou l'insertion dans le monde professionnel.

Pour y parvenir LyLi s'articule en trois axes :

- **Le réseau LyLi: Créer un réseau des acteurs de l'enseignement, de l'information, de l'orientation et de l'emploi**, chaînon manquant de la bonne articulation scolaire / supérieur, qui réunira tous les acteurs du territoire, afin de développer des dispositifs d'information et d'orientation, la formation des prescripteurs à l'emploi de ces dispositifs, la lisibilité des attendus nécessaires à l'inscription dans le supérieur et les innovations pédagogiques.
- **Les outils LyLi : Proposer des outils et des dispositifs concrets et opérationnels d'aide à l'orientation sur le territoire pour :**
 - **Accompagner les talents** par la création d'un outil d'aide à l'orientation ;
 - **Inciter les talents** en construisant, adaptant et déployant des outils de sensibilisation ;
 - **Révéler les talents** en favorisant l'accompagnement des publics fragiles ;
 - **Valoriser les talents** en développant des « Continuums » entre Lycée et Licence permettant de pré valider des compétences et des ECTS dès la Terminale ;
 - **Capitaliser sur les talents** 1) en identifiant les secteurs à forte employabilité, en construisant des formations qui y sont liées via le CUPS et en valorisant ces parcours d'avenir et 2) en proposant un incubateur Ed Tech orientation.

La méthodologie LyLi : Déployer des réseaux LyLi au sein d'autres territoires, notamment d'outre-mer, en proposant une méthodologie de projet propice au transfert notamment vers La Réunion à moyen terme et Mayotte à plus long terme.

2. Descriptif du projet

Diagnostic sur lequel est basé le projet

Les Partenaires :

La **ComUE** est composée de 14 membres (Figure 1). Elle s'appuie depuis 2 ans sur l'Initiative d'Excellence Paris Seine et depuis 1 an sur le NCU CUPS pour déployer des actions de recherche et de formation. Elle souhaite aller plus loin en mettant réellement en œuvre le continuum Bac-3/Bac+3 et les problématiques d'orientation des lycéens vers l'enseignement supérieur. L'**Université de La Réunion** sera l'acteur du périmètre miroir du projet.

A côté de la ComUE, des partenaires se sont mobilisés : le **Centre d'Information et d'Orientation de Cergy-Pontoise** et le **Réseau de Conseillers d'Information et d'Orientation Professionnelle** (via la CCI Paris Ile de France) favorisent l'accueil des jeunes et de leur famille pour leur apporter de

l'information sur les études, les formations professionnelles et les professions. Le **Centre Information Jeunesse du Val d'Oise** coordonne les structures du Réseau Information Jeunesse (RIJ) du Val d'Oise (et collabore avec le RIJ des Yvelines et le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse), reçoit les jeunes et les familles pour réaliser des recherches de formations, de stage, de missions, d'emplois et est opérateur du service civique. Les associations **AFEV** (soutien aux jeunes les plus fragiles, actions solidaires auprès des familles), **Elles bougent** (lutte contre les stéréotypes de genre et accès aux emplois scientifiques pour les filles) et **APACHES** (Association des Professionnels de l'ACcompagnement du Handicap dans l'Enseignement Supérieur) apporteront leur expertise au réseau LyLi. La plateforme en ligne **FUN MOOC** diffuse des cours en ligne gratuits pour les lycéens. Elle propose des Mooc d'aide à l'orientation à destination des enseignants et de leurs élèves pour préparer la poursuite des études dans le supérieur. FUN est un acteur clé de la dimension numérique de LyLi afin de répondre à un enjeu de massification sur l'ensemble des bassins académiques.

Sur la problématique centrale de l'emploi le **GIP Emploi Roissy-Charles de Gaulle** (acteur emploi et formation du Grand Roissy-Le Bourget) et la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise** seront des acteurs clés du territoire. Le **Conseil Départemental du Val d'Oise** (CDVO), porteur d'une stratégie d'implantation d'entreprises Ed Tech sur le territoire, sera une collectivité majeure partenaire du projet. Le **GARAC**, Ecole Nationale des Professions de l'Automobile, qui propose des formations du CFA au diplôme d'ingénieur apportera son expertise interne du processus d'orientation. La **startup Vision** aidera à concevoir l'outil d'orientation du Campus Numérique dans le respect des obligations de la loi RGPD.

Enfin, **les services académiques et les lycées seront évidemment à la fois les bénéficiaires et les partenaires centraux du projet** et bénéficieront du chaînon manquant de l'orientation que le réseau LyLi se propose d'être.

ANNEXE 2 : LETTRE DE MANDAT

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire : France Université Numérique (FUN)

Nature et identité du porteur désigné : CY Cergy Paris Université

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet : France Université Numérique (FUN) s'engage à mettre à disposition des partenaires et des lycées impliqués dans le projet LyLi ses ressources. Dans l'esprit de réseau que souhaite insuffler le projet LyLi, FUN assurera la dissémination et la formation à l'utilisation de ses ressources sur le territoire du projet LyLi. FUN s'engage également à participer au groupe de travail des différentes actions concernant la cartographie et au travaux de construction des guides méthodologiques facilitant la prise en main des outils du réseau et donc de ses propres outils. En ce sens FUN désignera des représentants qui participeront aux instances du projet.

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet : 2 680 000€

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire : 0€

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour France Université Numérique (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature



Nom : Catherine MONGENET

Titre/Qualité : Directrice

GIP FUN-MOOC
12 Villa de Lourcine
75014 PARIS
N° SIRET: 130 021 256 00024

Pour (personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Cachet du porteur de projet

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire : Paris CDG Alliance anciennement Groupement d'Intérêt Public Emploi Roissy Charles De Gaulle (GIP Emploi Roissy CDG)

Nature et identité du porteur désigné : CY Cergy Paris Université

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet : Paris CDG Alliance s'engage à participer à la dissémination des actions LyLi dédiées à l'information et à l'orientation sur le territoire. Dans l'esprit de réseau que souhaite insuffler le projet LyLi, Paris CDG Alliance assurera notamment le relais entre les membres du réseau LyLi et les professionnels pour faciliter l'organisation d'évènements (ou la réalisation de supports) de présentation des métiers et également l'identification des secteurs à forte employabilité (immédiate ou future). Pour cela, la structure pourra être amenée à participer à des groupes de travail du projet et à identifier des représentants qui pourraient participer aux instances du projet.

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet : 2 680 000€

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire : 0€

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour **Paris CDG Alliance**

(l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

**LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL**

Nom :

Titre/Qualité :

François BREZOT

GIP EMPLOI
Cachet du partenaire
ROISSY CDG
Place Magellan - BP 9003
95731 ROISSY CDG Cedex
Tél. 01 48 16 67 85 - Fax : 01 48 16 58 29
Siret 130 018 112 00016 - Code APE 8413Z

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Cachet du porteur de projet

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire : Centre Information Jeunesse du Val d'Oise (CIJ95)

Nature et identité du porteur désigné : CY Cergy Paris Université

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet : Le Centre Information Jeunesse du Val d'Oise (CIJ95) s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le copilotage et la dissémination des actions Lyli dédiées à l'information et à l'orientation sur le territoire. Dans l'esprit de réseau que souhaite insuffler le projet LyLi, le CIJ95 assurera auprès des bénéficiaires la dissémination et la formation à l'utilisation de ses ressources sur le territoire.

Plus spécifiquement, le CIJ95 apportera son expertise :

- Auprès des décrocheurs notamment dans le cadre de votre soutien aux politiques publiques de jeunesse (notamment autour du service civique et de la mobilité).
- Lors d'ateliers/formations dispensés au réseau Information Jeunesse valorisant les dispositifs proposés par le réseau LyLi.
-

Pour cela, le CIJ95 participera aux groupes de travail des différentes actions du projet et notamment celles dédiées aux décrocheurs en désignant des représentants qui participeront aux instances du projet. Il participera au recensement des outils existant dans son réseau et ses réseaux partenaires.

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet : 2 680 000€

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire : 50 000€

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour CIJ Val d'Oise (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

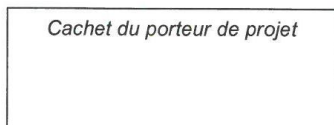
Nom : BouDET ophélie
Titre/Qualité : Directrice



Pour (personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :
Titre/Qualité



Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire : Centre d'Information et d'Orientation de Cergy-Pontoise (CIO)

Nature et identité du porteur désigné : CY Cergy Paris Université

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet : Le Centre d'Information et d'Orientation de Cergy-Pontoise (CIO) s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la dissémination des actions LyLi dédiées à l'information et à l'orientation sur le territoire. Dans l'esprit de réseau que souhaite insuffler le projet LyLi, le CIO de Cergy-Pontoise assurera auprès des bénéficiaires la dissémination et la formation à l'utilisation de ses ressources sur le territoire.

Pour cela, le CIO de Cergy-Pontoise sera amené à participer à des groupes de travail du projet et à identifier des représentants qui pourraient participer aux instances du projet.

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet : 2 680 000€

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire : 0€

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour *le CIO de Cergy*

(l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

[Signature]

Nom : *VEY Catherine*
Titre/Qualité : *Directrice*

Cachet du partenaire

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Cachet du porteur de projet

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données

ANNEXE 3 : Montants de reversement du projet

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
UCP / CY	263000	318000	263000	289000	184000	194000	134500	166500	134500	153500
Université de La Réunion			35000	65000	35000	65000	35000	65000	35000	65000
Elles Bougent	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
AFEV	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
CIJ95	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
APACHES	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Visions	10000	10000								
Total	289000	344000	314000	370000	235000	275000	185500	247500	185500	234500

ANNEXE 4 : Signature pour accord de consortium

Pour : France Université Numérique

Nom : Catherine MONGENET

Fonction : Directrice

Fait à : Paris

Date : 17/03/2020

Cachet et signature :

GIP FUN-MOOC
12 Villa de Lourcine
75014 PARIS
N° SIRET: 130 021 256 00024



Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire : Association Elles Bougent

Nature et identité du porteur désigné : CY Cergy Paris Université

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet : L'association s'engage à tous mettre en œuvre pour assurer le copilotage et la dissémination des actions LyLi dédiées à la lutte contre les stéréotypes de genre dans le cadre du projet et de les adapter des publics ciblés :

- Campagne de communication autour des filières avec peu de filles en s'appuyant sur les outils préexistants à l'association Elles Bougent.
- Actions spécifiques sur le territoire, dans les locaux de l'université et dans les collèges et lycées du territoire en lien avec Elles bougent.
- Événement semestriel sur la thématique des femmes et la science organisée sur le territoire en lien avec Elles Bougent.
- Partenariat renforcé avec Elles Bougent permettant l'accès spécifique au jeunes filles au salon de l'automobile et de l'aéronautique.

L'association s'engage également à participer au groupe de travail des différentes actions concernant la lutte contre les stéréotypes de genre et de désigner les représentants qui participeront aux instances de gouvernance du projet.

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet : 2 680 000€

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire : 50 000€

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour *Elles bougent* (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Nom : *Marie-Sophie P... / Présidente -*

Titre/Qualité : *Présidente -*

Cachet du porteur

Association "Elles Bougent"
Siège : 45 bd des Batignolles - 75008 PARIS
Adresse postale : 517 Place de l'Europe - 92500 RUEIL MALMAISON
Tél. 01 47 25 40 49
N° Siret : 491 827 091 00034

Pour (personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Cachet du porteur de projet

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Pour: GIP EMPLOI ROISSY
Nom: FRANCOIS BREZOT
Fonction: Directeur Général
Fait à: Tremblay-en-France
Date: 12/03/2020

Cachet et signature :

LE DIRECTEUR
GENERAL

François BREZOT

GIPEMPLO
ROISSY CC
Place Magellan - BP 9003
95731 ROISSY CDG Cedex
Tél. 01 48 16 67 85 - Fax : 01 48 16 58 29
Siret 130 018 112 00016 - Code APE 8413Z

Pour : Elie Leport, président - CIJ val d'oise

Nom : BOUDET gauthier

Fonction : Directrice

Fait à : Cergy

Date : 13.03.2020

Cachet et signature :


CENTRE INFORMATION JEUNESSE
DU VAL D'OISE
Parvis de la Préfecture - 1, place des Arts
95000 CERGY
Tél.: 01 34 41 67 67

Pour : le Cio de CERBY

Nom : VEY Catherine

Fonction : Directrice

Fait à : Cergy

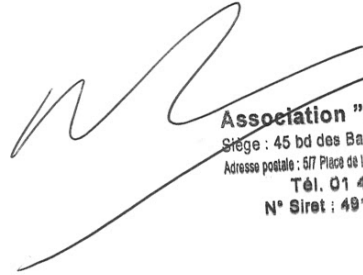
Date : 18 Mars 2020

Cachet et signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Catherine Vey', written over a faint circular stamp area.

Pour : Elles bougent
Nom : Marie-Sophie PAWLAK
Fonction : Présidente
Fait à : Rueil Mal maison
Date : 11/03/2020

Cachet et signature :



Association "Elles bougent"
Siège : 45 bd des Batignolles - 75008 PARIS
Adresse postale : 677 Place de l'Europe - 92600 RUEIL MALMAISON
Tél. 01 47 25 40 49
N° Siret : 491 827 091 09034